



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE 5-0202
ST 2025-02-120 CP

RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE

STATIONNEMENT
d'un camion pour une
mise en place d'un distributeur
au N° 11, place JULES GREVY
à DOLE
le mardi 18 mars 2025

Le Maire de la Ville de DOLE ; _____
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par les transports ITS – 06, rue des frères MONTGOLFIER – 95500 GONESSE, en date du 14 février 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les transports ITS sont autorisés à stationner un camion de 25m3 dans le cadre de la mise en place d'un distributeur de billets au N°11, place JULES GREVY à DOLE le mardi 18 mars 2025.

Article 2 : Circulation et stationnement : Le véhicule est autorisé à stationner devant le N°11, place JULES GREVY à cheval sur le trottoir le mardi 18 mars 2025 le temps de l'intervention. L'accès aux commerces et immeubles sera maintenu. La circulation piétonne sera maintenue sur le trottoir. En cas de besoin merci de bien vouloir prendre contact avec la police Municipale au 03.84.79.79.89. **Cet arrêté devra obligatoirement être mis à l'intérieur des véhicules concernés et visible de l'extérieur pour contrôle.**

Le demandeur sera tenu de mettre une bâche sous le véhicule afin de protéger les revêtements de voirie et trottoirs des taches d'huile. Tout manquement à cette clause impliquera la facturation des frais occasionnés.

Article 3 : La confection de mortier et de béton est strictement interdite sur la voie publique et devra être réalisée à l'intérieur. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...), le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Celle-ci sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans un intérêt public.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, à la Police Nationale, à la Police Municipale, au service Communication M. Fournier, à la Maison du Commerce MM. Douzenel et Berthaud, à M. Meunier, à ITS.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le quatorze février deux mil vingt-cinq,

